

PREAMBULE

POUVOIR DE DECISION DU PRESIDENT

Toute question d'ordre purement sportif, non prévue expressément dans le présent Règlement Sportif, peut faire l'objet d'une décision du Président de la FFSB qui aura consulté auparavant les Commissions Nationales compétentes.

POUVOIR DE DECISION DE LA COORDINATION SPORTIVE

- ❖ Pour des compétitions de Prestige, Promotionnelles ou Exceptionnelles, la Coordination Sportive pourra examiner et valider des demandes spécifiques d'organisation.

- ❖ A la réception des noms des équipes ou joueurs qualifiés pour les finales nationales des divers championnats de France, la F.F.S.B. peut être amenée à prononcer des disqualifications, particulièrement en cas de catégorisation d'un ou plusieurs joueurs non conformes aux dispositions du Règlement Sportif.

- ❖ Dans cette éventualité, indépendamment de la procédure disciplinaire mise en œuvre, la F.F.S.B. ordonnera, dans toute la mesure du possible, les mesures palliatives devant être prises par le C.B.R. ou le C.B.D. afin d'assurer, dans le respect de l'éthique sportive et du Règlement Sportif, la représentation du groupement sportif concerné.